Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260223-2026_05_CM-DE

Ploubezre

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 12 février 2026, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :
Mmes B. GOURHANT, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, D. LE DAIN, M.- M. DESMEULLES, B. PARANTHOEN, R. LISSILLOUR-MENGUY, MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, H. LESTIC, G. ROPARS, L. JEGOU, G. LE BRAS, E. PENVEN.

Procurations :
M-C. OGER, procuration à A. ROBIN-DIOT,
R. BISS, procuration à L. JEGOU,
E. GIRAUDON, procuration à M. ZEGGANE
J. MASSE, procuration à G. LE BRAS,
G. PERRIN, procuration à E. PENVEN,

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	27

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Mme Béatrice GATTA

1. FINANCES

E. Forfait scolaire Année 2025 – 2026 : Ecole Jeanne d'Arc 2026-05

Exposé des faits : La loi n° 2021-644 du 21 mai 2021 dite Loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence aux frais de scolarité des écoles privés sous contrat proposant un enseignement bilingue situées sur le territoire d'une autre commune.

Désormais, la participation financière des communes est obligatoire, dès lors que la commune de résidence de l'enfant ne propose pas sur son territoire l'école dispensant un enseignement de langue régional.
L'alinéa 2 de l'article L442-5-1 complète les conditions de dépenses obligatoires de cette contribution dans la contrainte liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

La participation financière de la commune de résidence des élèves est également obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212202113-20260223-2026_05_CM-DE

Vu la demande de l'école Jeanne d'Arc de Lannion sollicitant la participation financière pour 8 élèves scolarisés en classe bilingue mais uniquement 4 élèves élémentaires sont concernés par la contribution obligatoire (classe de CM2 et fratrie).

Vu la demande de l'école Jeanne d'Arc de Lannion sollicitant la participation financière pour 3 élèves scolarisés en classe ULIS.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 février 2026.

Décision : Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

APPROUVER le principe de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc à Lannion pour l'année scolaire 2025/2026 pour les élèves de PLOUBEZRE fréquentant cette école en classe ULIS et en classe bilingue du niveau CM2 et fratrie ;

FIXER pour l'année 2025-2026 la participation de la commune de Ploubezre aux frais de fonctionnement de cette école sous contrat située hors de la commune à savoir : 570,00 € par élève en élémentaire, soit 3 990,00 € au total ;

DECIDER que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal ;

AUTORISER le Maire ou son délégué à signer tout document afférent à cette décision.

À Ploubezre, le lundi 23 février 2026

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

Le secrétaire,

Béatrice GATTA